



**CONVENTION POUR LA DELEGATION DE  
LA COMPETENCE D'ORGANISATION DE LA  
MOBILITE LOCALE ET DU TRANSPORT  
A LA DEMANDE (TAD)**

**ENTRE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE  
HAUTE-SAINTONGE**

**Entre**

**La Région Nouvelle-Aquitaine**, sise 14, rue François de Sourdis, 33077 BORDEAUX cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil Régional, dûment habilité à cet effet par délibération de la Séance Plénière du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine n°2024-260 du 11 mars 2024, ci-après dénommée : la Région,

D'une part,

**Et**

**La Communauté de Communes de Haute-Saintonge**, sise, 7 rue Taillefer - CS 70002 - 17501 JONZAC CEDEX, représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire de la Communauté des Communes de Haute-Saintonge du 5 juin 2024, ci-après dénommée l'AO2.

D'autre part,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-1,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1231-1, L. 1231-1-1, L1231-3, L. 1231-4, R. 3111-2 et R. 3111-3,

Vu la délibération n°2019.2261.SP du Conseil Régional du 16 décembre 2019 portant communication sur la politique contractuelle territoriale en matière de mobilités,

Vu la délibération n°2020.2291.SP du Conseil Régional du 17 décembre 2020 relative à un nouveau cadre d'intervention régionale : les contrats de mobilité (renfort de desserte régionale, mise en place d'un bouquet de mobilité locale, aménagement et équipement des points d'arrêts de transports collectifs régionaux),

Vu la délibération n°2022.405.SP du Conseil Régional en date du 21 mars 2022 relative à la mise à jour du cadre d'intervention régionale en faveur de la mobilité locale,

Vu la délibération n°2022.1153.CP du Conseil Régional en date du 21 juin 2022 relative au financement des services de transport à la demande,

Vu la délibération n°2024.260.SP du Conseil Régional en date du 11 mars 2024 approuvant le Contrat opérationnel de mobilité 2024-2030 sur le bassin de Haute-Saintonge,

Vu la délibération Conseil communautaire de la Communauté des Communes de Haute-Saintonge du 5 juin 2024 approuvant la convention de délégation et la convention de subvention de la compétence Transport à la Demande,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

À la suite de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, dite « LOM », la Communauté de Communes a décidé de ne pas exercer la compétence mobilité. La Région est donc l'autorité organisatrice de la mobilité compétente, par substitution, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 sur le territoire de la Communauté de Communes.

L'organisation et la gestion des services réguliers et à la demande de transport public de personnes, les services de transport scolaire, des services relatifs aux mobilités actives et aux usages partagés de véhicules terrestres à moteur et des services de mobilités solidaires sont de la compétence de la Région, autorité organisatrice de la mobilité (AOM) de premier rang. Conformément à l'article L. 1231-4 du code des transports ainsi qu'aux articles L. 1111-8 et R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales, ils peuvent être délégués à des AOM de second rang.

Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante. Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.

C'est l'objet de la présente convention de délégation de compétence en matière d'organisation de la mobilité locale et de gestion du transport à la demande. Elle intervient à la suite de la signature du contrat opérationnel de mobilité, fixant les objectifs communs en matière de développement de l'offre locale de mobilité.

La compétence mobilité locale couvre les services relatifs aux mobilités actives, aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur, les services de mobilité solidaire et les services à la demande de transport public de personnes.

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Région Nouvelle-Aquitaine, appelée dans le présent document « la Région », délègue à la Communauté des Communes de Haute-Saintonge (autorité organisatrice de second rang, dite « AO2 ») certaines prérogatives en matière d'organisation et de fonctionnement de services d'organisation de la mobilité locale dont les services à la demande de transport public de personnes (TAD).

La présente convention a pour objet de définir l'ensemble des modalités applicables dans le cadre de cette compétence exercée pour le compte de la Région.

**ARTICLE 2 – DUREE**

La présente convention d'une durée de 6 ans prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024

Elle est renouvelable 1 fois pour une durée de 2 ans, dans l'attente du bilan du contrat opérationnel de mobilité sur le bassin Haute-Saintonge pour la période 2024-2030 et d'un nouveau plan d'action.

La non-reconduction de la présente convention n'ouvre droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 3 – MODALITES D’EXPLOITATION DES SERVICES CONFIES A L’AO2**

L’organisation des services délégués par l’AO2 ne peut être exploitée que dans les conditions suivantes :

- Soit en gestion directe (régie) ;
- Soit en gestion déléguée avec un exploitant retenu dans le cadre d’une procédure de mise en concurrence ;
- Soit en gestion dérogatoire en cas de carence de l’initiative privée (recours à des associations ou des particuliers conformément aux dispositions de l’article R.3111-12 du Code des transports).

Dans le cas d’un service de Transport à la demande, l’exploitant doit obligatoirement être inscrit au registre des transporteurs routiers des personnes tenu par les services spécialisés de l’Etat (D.R.E.A.L). Il respecte l’ensemble des obligations réglementaires relatives au transport routier de voyageurs, en particulier les obligations dues à l’accessibilité de son parc de véhicules et aux obligations dues à la formation des personnels de conduite aux problématiques du transport des personnes à mobilité réduite. Un contrat est conclu entre la Communauté de Communes et l’exploitant pour fixer les droits et obligations respectifs des parties contractantes. Ce contrat doit obligatoirement comporter des dispositions relatives :

- D’une part, aux conditions d’exercice de l’activité de l’exploitant notamment celles garantissant la bonne exécution des services (véhicules utilisés, état du matériel) et le respect des prescriptions législatives et réglementaires intéressant directement ou indirectement la circulation et les transports en commun, y compris la réglementation pour l’accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- D’autre part, aux modalités d’exercice du contrôle de l’AO2 sur la réalisation des services par l’exploitant.

L’AO2 se substituera à la Région dans les contrats en cours d’exécution.

Pour le cas où l’exécution du service est confiée à un exploitant, l’AO2 s’engage à porter à la connaissance de ce dernier les dispositions contenues dans la présente convention.

L’échéance du contrat ne pourra excéder celle de la présente convention.

## **ARTICLE 4 – DEFINITION DES SERVICES**

### **4.1 – Services de Transport à la demande**

La présente convention autorise l’AO2 à organiser des services de TAD, avec réservation obligatoire. Ils sont décrits en annexe 1 selon les modalités suivantes :

- Les ayants droit (tous les types de publics, à l’exception des usagers scolaires et des salariés) ;
- L’itinéraire et son kilométrage ou la zone de desserte ;
- Les pôles desservis ;
- Les horaires et les jours de fonctionnement ;
- Les points d’arrêt le cas échéant ou le choix du porte à porte ;
- Les caractéristiques du véhicule utilisé ;
- La tarification applicable par service offert.

La tarification applicable aux usagers du TAD doit être conforme avec la tarification en vigueur sur le réseau de transport régional. L'intermodalité entre les services à la demande et les lignes régulières régionales est gratuite et autorisée dans une durée de 2h00.

La gamme tarifaire et le niveau des tarifs sont susceptibles d'évoluer au terme de chaque année d'exploitation. La Région se réserve le droit de toutes modifications.

Un règlement d'usage du service, suivant le modèle de la Région, devra être respecté par l'AO2 dans le cadre des modalités d'exécution avec les transporteurs. Il sera annexé également à la présente convention.

La consistance et le niveau du service sont fixés par l'AO2 après information et accord de la Région qui veillera à la non-concurrence et à la complémentarité du/des service(s) avec les autres offres de transport régionale.

## **ARTICLE 5 – PREROGATIVES DE LA REGION**

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports, la Région :

- Définit et organise la politique générale des transports sur son périmètre de compétence ;
- Valide en lien avec l'AO2 les caractéristiques du ou des service(s) délégué(s) ;
- Etablit les règles de sécurité pour l'organisation des services de TAD ;
- Fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des services conformément au Règlement Régional des Transports à la demande ;
- Fixe la tarification plafond applicable aux usagers du TAD ;
- Met en place et fournit les outils informatiques et supports nécessaires à la gestion des demandes des usagers au service (Centrale et ses applications) et peut proposer une formation aux Autorités Organisatrices de 2<sup>nd</sup> Rang ;
- Apporte son expertise et son conseil à l'Autorité Organisatrice de 2<sup>nd</sup> Rang pour la mise en œuvre des prérogatives lui incombant au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 6 – PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DE L'AO2**

### **6.1 Principes généraux**

Dans le cadre de l'exercice de la compétence en matière de transports de proximité, l'AO2 est partenaire privilégié de la Région en assurant un relai local auprès des usagers du service.

L'AO2 s'engage à assurer les prérogatives qui lui incombent au titre de la présente convention, dans le respect des règles de sécurité définies par la Région en sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports.

### **6.2 – Offre de services et contrats à passer avec les transporteurs**

Pour l'élaboration des caractéristiques des services, l'AO2 et la Région travaillent en concertation afin de permettre la mise en œuvre d'un service public de qualité répondant aux besoins des usagers.

Dans ce cadre, l'AO2 doit atteindre les objectifs suivants :

- Assurer la sécurité des transports. Dans ce cadre, l'AO2 veille à alerter la Région sur tous manquements constatés à la réglementation nationale en matière de sécurité des transports routiers de voyageurs, du fait des opérateurs ou de tiers ;
- Proposer un service attractif et accessible aux utilisateurs ;
- Assurer une qualité de service des transports, qui se traduit notamment par le respect des obligations d'accueil et de satisfaction des usagers ainsi que de continuité du service déjà existant ;
- Exécuter sa délégation conformément à la présente convention, notamment dans la réalisation des compétences déléguées et dans le respect de son obligation d'information ;
- Assurer les procédures de mise en concurrence et la gestion administrative et financière des contrats avec les entreprises et fournit à l'AO1 une copie des pièces contractuelles inhérentes aux services visés.

Les contrats à passer avec le prestataire de service fixent la consistance générale et les modalités de fonctionnement des services. Ils sont résiliés de plein droit en cas de radiation de l'exploitant du registre des transporteurs publics.

Le contrat est conclu entre l'AO2 et le prestataire de service pour une durée déterminée.

L'échéance du contrat ne pourra excéder celle de la présente convention.

### **6.3 – Evolution de l'exploitation**

L'AO2 s'engage à :

- Soumettre à la Région, pour accord préalable, tout projet de modifications majeures, préalablement à leur mise en place ;
- Informer immédiatement la Région de tous événements majeurs concernant l'exécution des services précités, susceptibles d'avoir un impact sur la continuité du service public et la sécurité des personnes ;
- Informer la Région de toutes modifications mineures relevant de l'adaptation des moyens nécessaires à l'exploitation du service du quotidien.

### **6.4 – Exécution et suivi**

L'AO2 est tenue de faire assurer la continuité du service défini dans la présente convention.

L'AO2 doit veiller à recueillir tous les éléments statistiques et financiers qui permettent de suivre le déroulement de l'opération et d'évaluer l'adéquation entre le service délégué et la demande exprimée par les usagers.

- Etat de la fréquentation du service (nombre d'usagers, nombre de déclenchements) ;
- Etat du kilométrage parcouru en charge, dans le cas d'un service de Transport à la demande ;
- Etat des recettes ;
- Etat des charges.

Ces données seront transmises à la Région annuellement ainsi qu'un (1) mois avant le terme de la présente convention.

La Région dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution de la présente convention et peut organiser librement le contrôle du service délégué à la Communauté de Communes pour veiller au respect des obligations.

## **6.5 – Sécurité des personnes transportées par les services de Transport à la demande**

La sécurité des usagers doit être un objectif majeur. L'AO2 doit accorder une attention particulière à l'âge et à l'état des véhicules.

Dans ce cadre, l'AO2 :

- Fournit un numéro d'astreinte permettant à la Région, la centrale de réservation régionale et le prestataire de service de la joindre à tout moment ;
- Informe sans délai la Région de tout problème susceptible d'affecter la réalisation des services ;
- Alerte sans délai la Région de tout incident ou accident survenu en cours d'exécution des services ;
- Contribue le cas échéant aux campagnes de prévention mises en œuvre par la Région.

## **6.6 – Information des voyageurs et promotion des services**

L'AO2 assure en coordination avec le prestataire de service la diffusion des informations auprès des usagers et notamment :

- Les modalités d'usages ou de prise en charge des usagers (horaires, itinéraires, points d'arrêt, etc.). Celles-ci viennent en appui des informations automatiques transmises par la centrale régionale de réservation et d'information dans le cas d'un Transport à la demande ;
- L'information en cas de perturbation du service (Travaux, intempéries...) ;
- La diffusion du Règlement Régional du Transport à la demande annexé à la présente convention.

L'AO2 prend les mesures appropriées pour assurer la bonne information des usagers et informe la Région des actions mises en œuvre. Elle respecte la charte graphique mise à disposition par la Région notamment, pour les supports de communications (flyers...), les livrées des véhicules et les supports de billetterie du Transport à la Demande.

Les coûts de conception, d'impression et de façonnage liés à la promotion du service sont éligibles à l'assiette subventionnée par la Région dans la limite de 3 500 € TTC annuels.

Les données sur le Transport à la Demande (lignes et zones de desserte, horaires et jours de fonctionnement), seront disponibles sur le site <https://transports.nouvelle-aquitaine.fr> de la Région ainsi qu'auprès de la centrale de réservation régionale.

## **6.7 – Perception des recettes dans le cas d'une gestion déléguée**

L'exploitant perçoit les recettes tarifaires auprès des usagers et les restitue à l'AO2.

## **6.8 – Règlement des exploitants dans le cas d'une gestion déléguée**

Le règlement des sommes dues à l'exploitant est effectué par l'AO2 sur la base des éléments de suivi mis en place. Pour le Transport à la demande, les éléments de suivi sont transmis par la centrale régionale de réservation et en application du marché de prestation de services conclu à cet effet.

## **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE LA CENTRALE REGIONALE DE RESERVATION ET D'INFORMATION POUR LE TRANSPORT A LA DEMANDE**

La Région met à disposition de l'AO2 la centrale régionale de réservation et d'information. Cette centrale, financée intégralement par la Région, gère le système de réservation et d'information des services de transport à la demande organisé par l'AO2 et le suivi statistique.

Ainsi, la centrale de réservation s'engage à réaliser pour l'AO2 les missions suivantes :

### **7.1- Prise des réservations et édition des feuilles de routes pour l'exploitant**

Les personnes souhaitant bénéficier du service de transport à la demande doivent indiquer à la centrale de réservation, au plus tard le dernier jour ouvrable avant 17h, le service qu'elles souhaitent emprunter, le lieu de la prise en charge et le lieu précis de la destination, leur identité et le nombre de personnes à transporter.

Pour les services fonctionnant sans horaires prédéfinis à l'intérieur d'une demi-journée, l'opérateur de la centrale de réservation cherchera à optimiser le remplissage des véhicules en proposant le cas échéant au demandeur d'adapter ses horaires.

Immédiatement après la clôture des réservations, la centrale de réservation transmet à l'exploitant concerné, la feuille de route récapitulant les réservations.

Au vu des demandes de transport enregistrées par la centrale de réservation et en cas de desserte zonale, l'exploitant détermine librement son itinéraire avec pour objectif d'offrir le trajet le plus direct à parcourir pour satisfaire ces demandes. La centrale rappelle les usagers pour leur confirmer l'horaire de prise en charge.

### **7.2- Statistiques de suivi et édition des factures**

- Bilan mensuel et annuel par service ;
- Préfacturation mensuelle du transporteur.

### **7.3- Permanence téléphonique et information aux usagers**

La permanence téléphonique sera réalisée à partir du numéro **0 970 870 870**.

## **ARTICLE 8 – BILLETTERIE DU TRANSPORT A LA DEMANDE**

Les titres de transport sont fournis par l'AO2 et sont compatibles avec la charte graphique actualisée de la Région. Un visuel sera transmis par la Région à l'AO2.

Les communes, les communautés de communes, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou d'autres organismes sociaux locaux sont autorisés à prendre en charge tout ou partie du tarif applicable auprès des usagers.

Dans ce cas de figure, les titres de transport doivent être préalablement achetés sur la base du plein tarif auprès des territoires bénéficiaires ou des exploitants le cas échéant.

### **ARTICLE 9 – CONTROLES**

Les contrôles sont effectués par l'AO2, la Région ou par des prestataires de service mandatés à cet effet, en complément des contrôles internes qu'est tenu d'effectuer l'exploitant.

Les contrôles portent particulièrement sur les éléments suivants :

- 1) La mise en œuvre des services :
  - Respect des horaires, des itinéraires et, le cas échéant, des points d'arrêt prédéfinis ;
  - Etat d'entretien et de propreté des véhicules ;
  - Délivrance obligatoire de titres de transport aux usagers ;
  - Respect du règlement d'usage.
  
- 2) les dispositions mises en œuvre par l'entreprise en cas d'incident :
  - Information obligatoire de l'ao2 en cas de panne ou de tout autre incident
  - Les conditions de gestion des usagers en cas de fraude.

### **ARTICLE 10 – ASSURANCES**

La Région souscrit une assurance garantissant ses propres risques liés à l'organisation des transports non urbains de voyageurs.

Le contrat de la Région ne garantit pas les responsabilités propres à l'AO2 qui doit souscrire un contrat adapté à ce risque et garantissant l'ensemble des responsabilités qu'elle encourt (civile, administrative, contractuelle) pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux organisateurs, élus, personnels (contrôleurs, conducteurs...) ainsi qu'aux usagers et aux tiers, à quelque titre que ce soit.

Les polices d'assurance de l'AO2 doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre la Région.

L'AO2 doit veiller également à ce que le prestataire de service contracte de son côté et pour sa propre responsabilité une assurance illimitée pour les risques tiers et voyageurs transportés. Les polices d'assurance doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre l'AO2 et la Région. Le transporteur devra fournir à l'AO2, au début de chaque année civile, une attestation d'assurance et une attestation de passage du véhicule au contrôle technique.

Toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations ci-dessus peuvent être demandées à tout moment par la Région à l'AO2.

### **ARTICLE 11 – REGIME FINANCIER**

La Région participe au financement du déficit annuel d'exploitation des services de transport à la demande incluant les charges liées à la promotion commerciale du service.

La modulation de la participation de la Région s'inscrit dans le cadre du bouquet de mobilité locale, dans les conditions définies dans la délibération du 17 décembre 2020.

La Région financera au maximum 70 % du déficit annuel du/des service(s) mis en œuvre dans la limite de l'enveloppe définie au niveau du bassin de mobilité qui est **de 4€/habitant/an**.

Pour le TAD, s'ajoute un plafond fixé à un coût maximum de 35 € par voyage afin de favoriser la recherche d'une efficacité économique des dispositifs locaux. Cette participation est valable sur l'intégralité de la durée de la convention de délégation de compétence.

## **ARTICLE 12 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU CONSEIL REGIONAL**

La Région procédera au paiement de sa participation auprès de l'AO2 en deux fois dans l'année :

- À hauteur de 80% le premier trimestre, à compter de la signature de la convention ;
- Et les 20% restant à la fin du quatrième trimestre, sur la base des documents justificatifs suivants :
  - Une demande du bénéficiaire datée et signée sollicitant le versement du solde de la subvention ;
  - Un relevé d'identité bancaire ;
  - Des factures du prestataire de service acquittées par l'ao2 et visée par le trésorier, au plus tard dans les 4 mois à compter de la fin de l'année écoulée ;
  - Pour le transport à la demande, l'état transmis par la centrale régionale de réservation servant à déterminer les recettes et le nombre de voyages mensuels effectués validé par l'exploitant.

Chaque service de mobilité locale/Transport à la Demande fera l'objet d'une convention de subvention précisant les montants de la participation régionale en fonction du montant du marché de service notifié par l'AO2 ou transféré à l'AO2 et dans la limite fixée à l'article 11.

## **ARTICLE 13 – BILAN ANNUEL**

L'AO2 transmet à la Région, chaque année, un bilan portant sur l'exercice précédent.

Ce bilan contient un récapitulatif de la totalité des services effectués, des recettes perçues auprès des usagers, des dépenses engagées par l'AO2 pour le paiement du transporteur ainsi qu'un rapport permettant à la Région d'apprécier le contexte et les conditions d'exploitation du service de transport à la demande (évolution de la demande, conditions de circulation, etc.).

Au regard de ce bilan annuel et conformément aux dispositions de l'article 5, la Région se réserve le droit de demander des modifications de la consistance et des modalités d'exploitation des services.

## **ARTICLE 14 – CONCERTATION**

Si en cours de convention, le territoire bénéficiaire souhaite faire évoluer ses services de Transport à la demande, l'évolution envisagée fait l'objet d'une concertation et est soumise à l'accord préalable de la Région Nouvelle-Aquitaine.

## **ARTICLE 15 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La Région dispose d'un droit de modification exclusif de la présente convention sur l'ensemble de sa durée.

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties.

### **ARTICLE 16 – DENONCIATION / RESILIATION**

Les deux parties de la présente convention se réservent la possibilité de résilier à tout moment, sans indemnité de la Région.

La dénonciation par l'une ou l'autre des parties interviendra avec un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où l'AO2 dénonce la présente convention, la Région n'assurera pas la continuité du contrat avec le prestataire de service.

En cas de non-respect par l'AO2 de ses obligations au titre de la présente convention, une mise en demeure de se conformer à ses obligations est adressée à l'AO2 par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation peut intervenir si cette mise en demeure est demeurée sans effet pendant un délai de quinze jours (15) minimum.

L'AO2 devra obligatoirement prévoir dans ses contrats de prestation de ses services de Transport à la demande, des modalités de résiliation concordantes avec celles prévues dans le présent article. Dans le cas contraire, c'est l'AO2 qui supportera toutes les demandes d'indemnisation de la part du prestataire.

### **ARTICLE 17 – DIFFERENDS ET LITIGES**

Les différends et litiges éventuels entre la Région et l'AO2 seront réglés dans la mesure du possible à l'amiable. À défaut d'accord amiable entre les deux parties, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux pourra statuer sur toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la présente convention.

Fait à La Rochelle, le :  
En deux exemplaires originaux

Le Président  
de la Communauté de Communes  
de Haute-Saintonge

Claude BELOT

Pour le Président  
de la Région Nouvelle-Aquitaine et par  
délégation,  
La Sous-Directrice des Transports Rou-  
tiers de Voyageurs de La Rochelle

Fabienne CALA

**A la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes de Haute-Saintonge pour la subvention relative à la délégation de compétence en matière d'organisation du Transport à la Demande**

**PREAMBULE**

La Région Nouvelle-Aquitaine a adopté le Contrat Opérationnel de la Mobilité sur le bassin de Haute-Saintonge lors de la Séance Plénière du 11 mars 2024, qui inclut le ressort territorial de la Communauté de Communes de Haute-Saintonge.

De ce fait, la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes de Haute-Saintonge ont signé, une convention de délégation de la compétence pour l'organisation de la mobilité locale et du Transport à la Demande prenant effet au 1<sup>er</sup> avril 2024 pour s'achever au 10 mars 2030. Cette dernière prend le relais de la précédente convention de délégation de compétence en matière d'organisation de Transport à la Demande signée avec la Communauté de Communes de Haute-Saintonge, le 10 mai 2022.

Afin de ne pas interrompre le versement de la subvention déjà accordée à la Communauté de Haute-Saintonge pour l'organisation du Transport à la demande, il est nécessaire dorénavant de faire référence dans la convention de subvention à la convention de délégation nouvellement signée.

De plus, la Commission Permanente du 2 octobre 2023 a accordé une participation financière de 75 000 € pour l'organisation du Transport à la Demande par la Communauté de Communes de Haute-Saintonge. Ce montant actualisé afin de tenir compte de l'inflation qui touche les transports publics, est destiné à couvrir l'année d'exploitation 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024. Il convient donc d'indiquer ce montant à l'actuelle convention de subvention.

**Article 1 – Modification introduite par le présent avenant**

Le présent avenant a pour effet de modifier :

- La partie introductive « considérant » avec l'ajout des mentions suivantes

« Vu la délibération n°2024.260.SP relative à l'adoption de 5 contrats opérationnels de mobilité,

Vu la délibération 2023.1634.CP relative à la participation régionale aux services de transports à la demande délégués,

Considérant la convention de délégation de la compétence mobilité locale et Transport à la Demande signée entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes de Haute-Saintonge et annexée à la présente convention ».

- Article 2 relatif au montant de l'aide : « la Région accorde au bénéficiaire une subvention d'un montant maximal de **75 000 euros**, représentant au maximum 70 % du déficit annuel d'exploitation du service de Transport à la demande, incluant les charges liées à la promotion commerciale du service, estimé 5000 euros TTC. »

**Article 2 : Les autres dispositions**

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait à Jonzac, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Président de la Communauté de  
Communes de Haute-Saintonge et par  
délégation

Pour le Président du Conseil  
régional de la Nouvelle-  
Aquitaine et par délégation



## 1. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

### 1.1. Champs d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux Transport à la Demande organisé par les CDC. Il définit les conditions d'utilisation, les droits et les obligations des usagers du service de transport précité. Le présent règlement est pris en application, notamment, des textes et dispositions suivantes :

- Le Règlement européen n°181-2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocars et modifiant le règlement CE n°2006-2004,
- La Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 45.
- La Loi du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terrorisme dans les transports collectifs de voyageurs, Le
- Décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics
- Le Décret n° 2017-107 du 30 janv. 2017, relatif à la codification du titre VI du livre II de la première partie ainsi que des chapitres IV et V du titre Ier du livre Ier de la troisième partie du code des transports et comportant diverses dispositions en matière de transport public routier de personnes
- Le Décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports
- Le Code civil,
- Le Code des Transports, notamment les articles R.3116-1 et suivants (Chapitre VI : Sûreté et sanctions)
- Le Code de la santé publique, notamment son article R.3515-2 Le Code de procédure pénale,
- Le Code pénal

Le présent règlement d'utilisation, ainsi que les conditions générales de vente sont disponibles en consultation ou téléchargement sur le site : [haute-saintonge.org](http://haute-saintonge.org)

### 1.2. Date d'application.

Le présent règlement a été adopté le 5 juin 2024 par l'Assemblée délibérante de la CDC. Il est applicable après sa parution, donc à compter 12 juin 2024.

### 1.3. Infractions au présent règlement

En application des textes visés à l'article 1.1, toute infraction à la réglementation régissant le secteur des transports routiers de personne est puni des sanctions prévues aux textes visés à l'article 1.1.

Le non-respect, par les usagers du présent règlement d'utilisation est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par voie de procès-verbal et sanctionnées et ce sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être ordonnées par voie de justice.

Toute infraction au présent règlement est susceptible d'engager la responsabilité personnelle de son auteur.

En cas d'infraction du présent règlement, la CDC ou ses exploitants se réservent la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants devant les juridictions compétentes.

Les principales dispositions du présent Règlement sont affichées par les soins des différents opérateurs à l'intérieur de tous les véhicules de transport.

Il sera également disponible en intégralité sur le site internet de la Communauté de Communes de Haute-Saintonge et porté à connaissance sur les supports de communication dédiés édités par la CDC.

## 2. CONDITIONS DE TRANSPORT

### 2.1. Accès au dispositif et destinations desservis

#### 2.1.1 Accès au dispositif

Le dispositif est ouvert sur l'ensemble des 129 communes, à **Tout Public**, toutefois il ne permet **pas les trajets quotidiens scolaires et les trajets domicile-travail**.

Il est dédié aux besoins de mobilité pour l'accès aux services de santé, de soins, d'hygiène et de bien-être, pour l'accès à alimentation et autres besoins ménagers.

Le dispositif est organisé en **deux zones** : la zone nord (de Saint Léger à Jonzac), la zone sud (de Saint Aigulin à Jonzac).

Les trajets sont planifiés du mardi au samedi pour la zone nord et du lundi au vendredi pour la zone sud.

#### 2.1.2 Destinations desservies

Le dispositif permet à tout habitant du territoire de la Haute-Saintonge d'être pris en charge à son domicile et de se rendre dans l'une des :

- **5 communes de la zone Nord** : Pons, Saint Genis, Mirambeau, Jonzac, Archiac
- **6 communes de la zone Sud** : Saint Aigulin, Montguyon, Boscammant, Montlieu-la-Garde, Montendre, Jonzac.

#### 2.1.3 La réservation des trajets

Le service est déclenché par le client auprès de la **Centrale de Réservation de la Région Nouvelle-Aquitaine** par appel téléphonique au **0970 870 870** (du lundi au samedi de 8h00 à 19h00 - Prix d'un appel local) ou depuis le site Internet à venir. Pour réserver, il faut appeler au plus tard la veille du déplacement avant 18h00 (ou le vendredi avant 18h00 pour un départ le lundi).

Les usagers choisissent parmi les **jours et horaires prédéfinis en fonction de la destination**.

En cas d'annulations tardives (le jour même de la réservation) répétées par un même usager celui-ci pourra se voir exclu du TAD temporairement ou définitivement. Cf Annexe 1 Exclusions

### 2.2. Accès aux véhicules

L'accès aux véhicules est interdit aux enfants âgés de moins de 15 ans révolus, non accompagné d'un adulte.

Les renseignements sur les modalités de prise en charge et notamment sur la réservation préalable du trajet peuvent être obtenus sur le site : [transports.nouvelle-aquitaine.fr](https://transports.nouvelle-aquitaine.fr).

L'accès à bord est **conditionné à la réservation préalable du trajet et à la possession d'un titre de transport valide**.

En conséquence lors de la montée à bord, le voyageur doit **présenter son titre de transport ou en acheter un directement auprès du conducteur**. Lors de l'achat, l'usager est prié de faire l'appoint. Si le véhicule est équipé d'un dispositif de validation, l'usager doit valider son titre de transport. Le voyageur reste en possession de son titre, durant tout le trajet, correspondance comprise.

**Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire** (cf. articles R412-1 et R412-2 du Code de la route). Le voyageur doit rester assis à sa place durant tout le trajet et ne quitter sa place qu'au moment de la descente.

~~La prise en charge s'effectue à l'adresse indiquée~~ par l'utilisateur lors de la réservation auprès de la Centrale de Réservation.

**La dépose s'effectue au point d'arrêt choisi** parmi ceux prédéfinis par le service.

En cas de trajet retour, l'utilisateur est pris en charge au point d'arrêt choisis par ceux prédéfinis par le service, et ramené à l'adresse indiquée lors de la réservation.

La liste des points d'arrêts est accessible sur le site [haute-saintonge.org](http://haute-saintonge.org) et via les documents de communication édités par la Communauté de communes.

## **2.4. Transport des animaux**

Par exception, les animaux suivants sont tolérés dans les véhicules du réseau :

➤ les chiens - guides ayant fait l'objet d'un dressage spécial qui accompagnent les personnes non voyantes ou handicapées. La carte spécifique ou d'invalidité sera présentée au conducteur à la montée dans le car. Le transport de ces animaux est gratuit.

➤ les animaux de petite taille, tels que les chiens, chats, oiseaux et autres qui doivent être transportés sur les genoux, dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages suffisamment enveloppées afin de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs. La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 0,45 m. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux, et demeure entièrement responsable de son animal. Le transport de ces animaux est gratuit.

Dans tous les cas, ces animaux ne doivent pas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou le conducteur ou constituer une gêne à leur égard. Ni la Région, ni le transporteur, ne peuvent être tenus responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure seul responsable des dégâts occasionnés.

## **2.5. Matières et objets dangereux**

Il est interdit d'embarquer des matières ou produits dangereux (armes de toutes catégories, explosifs, bouteilles de gaz, produits chimiques ou toxiques, objets inflammables, etc.)

Tous les renseignements sur le TAD peuvent être obtenus sur le site : [transports.nouvelle-aquitaine.fr](http://transports.nouvelle-aquitaine.fr)

## **2.6. Bagages et objets encombrants**

Les conducteurs est en droit de refuser l'admission de certains objets à bord si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs. Les bagages sont transportés gratuitement.

### **2.6.1. Bagages à main et petits bagages**

Sont admis à bord : les paquets ou objets peu volumineux, comme les sacs à mains, les rolateurs, les sacs de course, les cabas, petite valise. Aucun bagage ne doit mobiliser une place assise.

### **2.6.2. Bagages encombrants**

Ils ne sont pas admis à bord.

Le propriétaire est responsable des dégâts occasionnés par l'embarquement de ses bagages. De même, ni le transporteur ni la Région ne peuvent être tenus responsables en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des usagers.

## **2.7. Interdictions et règles de bonne conduite**

Sans préjudice à l'article R. 3116-9 reprenant les dispositions relatives aux comportements interdits dans les espaces affectés au transport public de voyageurs, il est notamment interdit aux voyageurs:

de parler au conducteur lorsque le car est en circulation ou de gêner sa conduite par tout moyen,

~~de monter à bord en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un produit stupéfiant, dans une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs ou le conducteur,~~

- de troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule notamment par l'emploi d'appareils de diffusion sonore (radios, téléphones portables, etc.),
- de fumer à bord, d'utiliser allumettes ou briquets,
- de vapoter à bord (art L. 3511.1 du code de la santé publique),
- de manger ou de boire
- de consommer de l'alcool ou un produit stupéfiant,
- de souiller ou de détériorer le véhicule.

Les voyageurs qui braveraient ces interdictions devront quitter les lieux si la demande en est faite par le personnel habilité du transporteur. Si les voyageurs précités ont payé le prix de leur déplacement, ils ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque remboursement. En cas de non-respect des dispositions du présent article, la CDC et le transporteur déclinent toute responsabilité pour les accidents ou les dommages qui pourraient en résulter.

En cas de récidive le voyageur pourra se voir exclu du TAD temporairement ou définitivement. Cf. Annexe 2 - Exclusions

### **3. TARIFICATION, VENTE ET CONTRÔLE**

#### **3.1. Tarification applicable**

La tarification applicable, ainsi que les conditions d'utilisation des titres de transport sont présentées dans l'annexe 1 du présent document.

#### **3.2. Achats de titres de transport**

L'acquisition des titres de transport se fait auprès des conducteurs lors de la montée dans le véhicule et les voyageurs sont invités à faire l'appoint.

#### **3.4. Validation des titres**

Dès leur montée à bord, les voyageurs doivent :

- Présenter au conducteur ou acheter leur titre de transport.

#### **3.5. Contrôle des titres**

Les contrôleurs habilités par la Région Nouvelle-Aquitaine (lorsqu'il y a une correspondance avec les lignes régulières régionale) ou par les exploitants peuvent, à tout moment du trajet (véhicules, points d'arrêts), vérifier les titres de transport sur l'ensemble du réseau (lignes régulières et services scolaires). A la demande des agents habilités, les usagers doivent présenter leur titre de transport dûment validé. Tout usager qui ne pourra présenter son titre de transport valide aux contrôleurs sera considéré en infraction. Les agents assermentés sont habilités à dresser un procès-verbal et à retirer la carte le cas échéant, y compris pour les usagers scolaires. Tout voyageur utilisant un titre de transport émis à un tarif réduit doit pouvoir justifier de sa qualité et de son identité sur demande du personnel de contrôle habilité.

Pour les titulaires de la Carte Solidaire, les tarifs liés à cette prestation seront accordés sur présentation d'une carte d'ayant-droit.

**4.1 Réclamations**

Les réclamations doivent être adressées à la Communauté de Communes de Haute-Saintonge.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés », le voyageurs dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression, dans la limite de la réglementation, pour toute donnée à caractère personnel le concernant.

Il peut à tout moment exercer ce droit en adressant sa demande à XXXX.

Tout usager a également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés à l'adresse suivante : **Commission nationale de l'Informatique et des Libertés**

3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Tél : 01 53 73 22 22 (du lundi au jeudi de 9h à 18h30 / le vendredi de 9h à 18h)

Fax : 01 53 73 22 00

Pour toute information générale, vous pouvez également consulter le site de la CNIL <https://www.cnil.fr/>

**ANNEXE 1****GAMME TARIFAIRE**

En vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023

**Titres de transport TAD**

Trajet simple	2,30 €
Trajet Aller/Retour	4,10 €
Tarif Solidaire (sur présentation de la carte délivrée par la région Nouvelle-Aquitaine)	0,40 €
Enfants de moins de 4 ans, accompagnateurs PMR	GRATUIT
Ancien Combattant	GRATUIT
Correspondance avec les lignes régulières du réseau routier régional gratuite et autorisée dans une durée de 2h00 avec le Ticket TAD	GRATUIT

**ANNEXE 2****Infractions au règlement :**

Problème rencontré	1er non-respect du règlement	1er Récidive	2° Récidive
Tout manquement au règlement	Avertissement	Exclusion 30 jours	Exclusion 90 jours
Etat d'ivresse	Exclusion		
Au-delà de la 2eme récidive :	Exclusion définitive		